



Prescriptions générales de mise à disposition de terrain pour implantation d'un poste de transformation de distribution publique

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Division IREP	Application
	Organismes instructeurs permis de construire	Application
	Maîtres d'ouvrages	Application

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
ABO	V1		Document Applicable
EB	V1.01	11/07/2014	Ajout schéma de pose
EB	V1.02	15/03/2017	Mise à jour dimensions camion grue et camion GE
EB	V1.03	29/05/2017	§3 Accès poste et altimétrie dalle
EB	V1.04	01/01/2022	Mise à jour logo et dénomination de l'entreprise

Table des matières

1	Objet du document	3
2	Généralités sur le poste de transformation	3
3	Facilité d'accès	3
4	Délimitation de la parcelle	4
5	Parcours des câbles HTA et BT	4
6	Aménagement pour l'assise du poste	4
6.1	Génie civil	4
6.2	Réalisation des prises de terre	4
6.2.1	La mise en œuvre de la ceinture équipotentielle.....	4
6.2.2	La mise en œuvre de la terre des masses	4
7	Autres aménagements.....	5

1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document précise les contraintes de mise à disposition du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité réséda par le maître d'ouvrage de la zone d'aménagement (MOA), d'un terrain destiné à implanter un poste de transformation de distribution publique. Il rappelle et complète certaines des clauses de la Norme NF C 11-201, sans se substituer à celle-ci.

2 GENERALITES SUR LE POSTE DE TRANSFORMATION

Un poste de transformation comprend :

Le génie civil, constitué d'une enveloppe en préfabriquée en béton ou en tôle.

L'équipement électrique composé principalement des cellules d'arrivée HTA et de protection du (ou des) transformateurs, d'un ou de plusieurs transformateurs HTA/BT de 1000kVA au maximum, d'un ou de plusieurs tableaux BT, et des liaisons câblées vers les divers appareillages.

Ses dimensions, de l'ordre de 6 à 15m², 1.5m à 3m de hauteur, et jusqu'à 1m sous le niveau du sol fini.

Il est posé sur une dalle en béton.

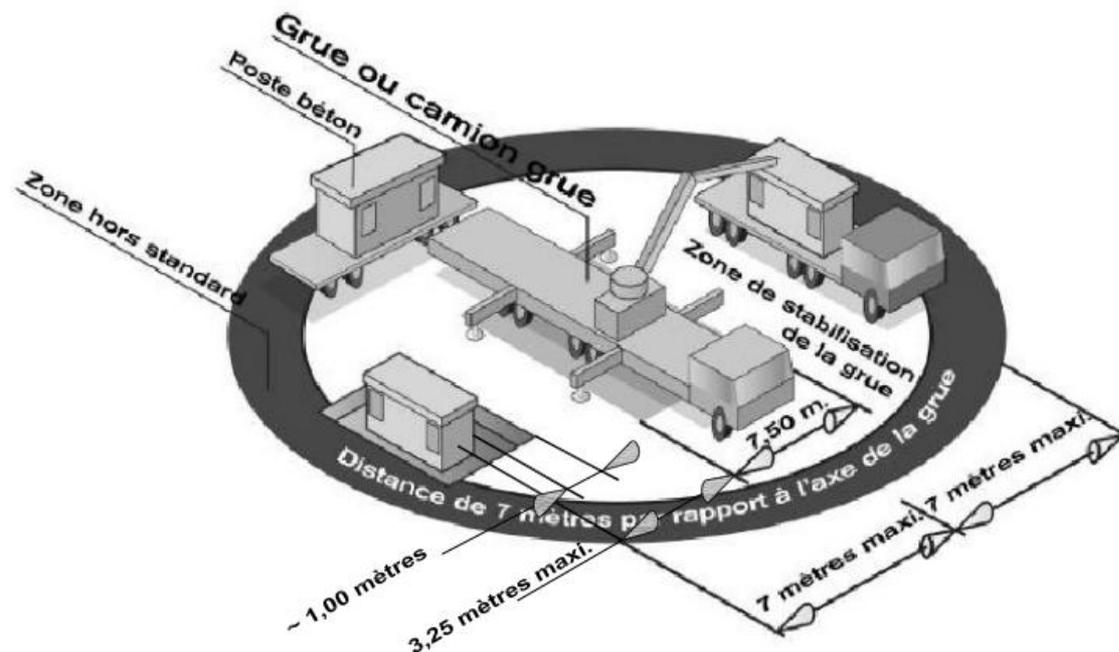
Cet ouvrage nécessite le dépôt d'une Déclaration Préalable.



3 FACILITE D'ACCES

Pour la livraison du poste ou son remplacement, l'accès d'une grue automotrice et d'un camion de PTAC 40 tonnes chacun doit être assuré jusqu'au droit de la parcelle, et à une distance inférieure à 7m, le schéma ci-dessous illustre la mise en place du poste.

Cette opération peut être planifiée à l'avance et sera réalisée en journée.



De plus, durant toute la durée de vie du poste :

réséda doit pouvoir accéder au poste HTA/BT à toute heure du jour et de la nuit sans délai. Elle doit donc bénéficier d'un accès direct à partir d'une voie publique. La possibilité d'accès par une voie privée accessible en permanence sera traitée au cas par cas et devra faire l'objet d'un accord de réséda.

L'accès jusqu'au droit de l'entrée du local du poste sera adapté à : un camion-grue d'un PTAC de 26 tonnes (dim. 10,6m x 2,54m). Ce camion est destiné à la livraison et au remplacement de transformateurs HTA/BT dont le poids peut atteindre 3,3 tonnes.

Si une clôture devait ceindre l'immeuble ou le terrain sur lequel est implanté le poste, un dispositif particulier (boîte à clé ou serrure à double canon) devra garantir l'accès permanent et immédiat à réséda.

Le MOA devra veiller au bon entretien des accès au poste et au cheminement des fourreaux, aux interdictions du stationnement de véhicules sur l'emplacement réservé à réséda devant l'ouvrage et de stockage de tout matériel devant la porte du poste HTA/BT, ainsi qu'à éviter toute obstruction des grilles de ventilation.

4 DELIMITATION DE LA PARCELLE

La parcelle sera bornée par le géomètre retenu par l'aménageur de la zone à viabiliser. Ladite parcelle fera l'objet d'un procès-verbal d'arpentage qui sera transmis à réséda.

5 PARCOURS DES CABLES HTA ET BT

Les câbles aboutissant au poste seront posés en tranchée depuis la voie publique¹ à une profondeur de 80cm par rapport au sol fini.

réséda devra pouvoir accéder aux câbles à toute heure du jour et de la nuit, sans délai, avec des moyens de terrassement, en cas de panne notamment.

L'emplacement du poste devra également permettre la pose à partir de la voie publique, de canalisations souterraines, supplémentaires.

6 AMENAGEMENT POUR L'ASSISE DU POSTE

6.1 GENIE CIVIL

Un radier d'une épaisseur de 200mm en béton dosé à 250kg sera construit, ses dimensions, son implantation et sa profondeur exactes seront communiqués par réséda au MOA. Le respect de l'altimétrie finale du génie civil vis-à-vis de la voirie définitive est à la charge du maître d'ouvrage.

6.2 REALISATION DES PRISES DE TERRE

6.2.1 LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEINTURE EQUIPOTENTIELLE

Cette ceinture est constituée d'un câble en cuivre nu de section 25 mm², bouclé sur lui-même à proximité immédiate de son raccordement sur la borne principale de terre. La ceinture est posée à une distance d'environ 1,00 m. autour des parois du poste, à une profondeur d'environ 0,30 m.

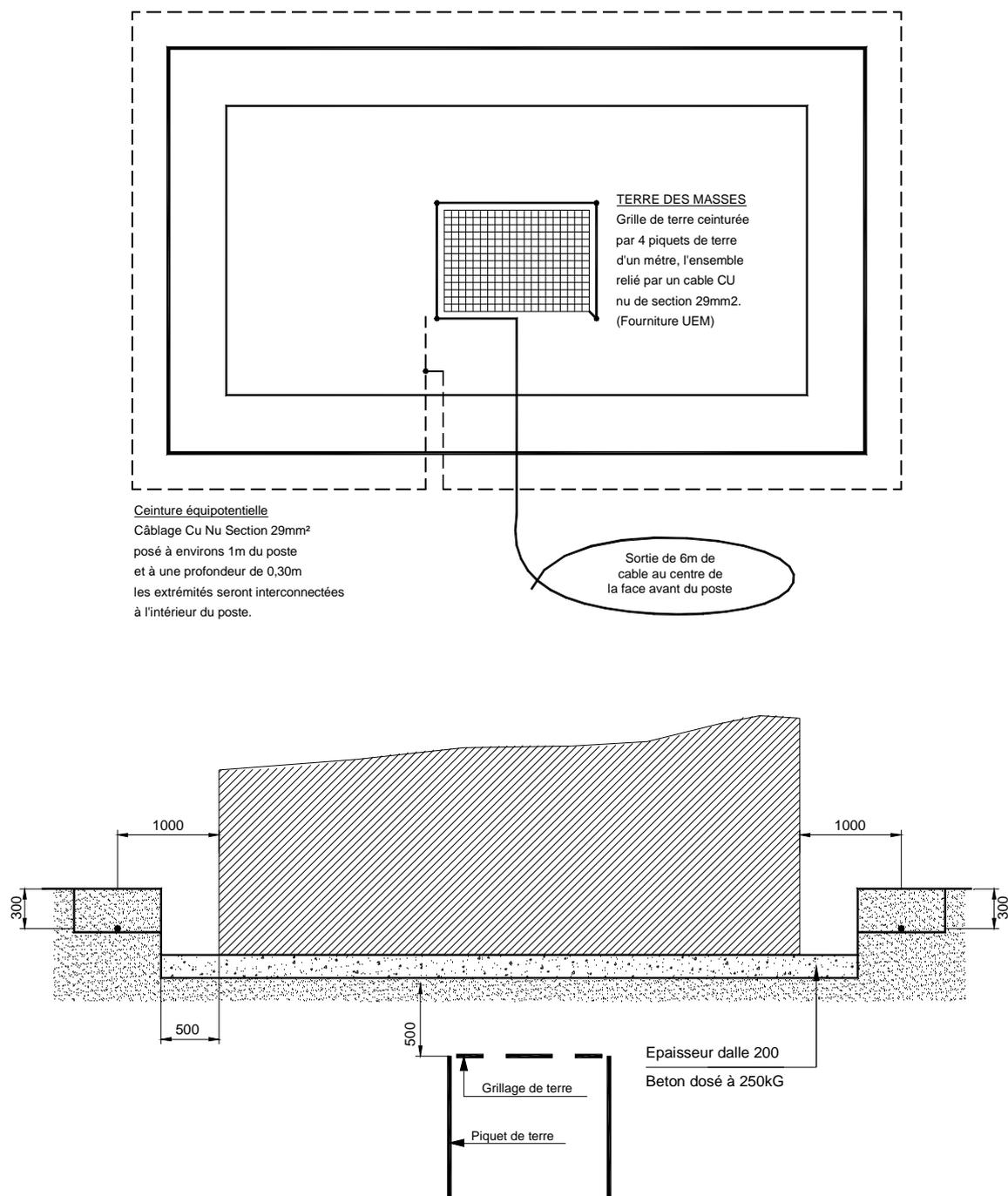
La ceinture équipotentielle n'est mise en œuvre que si les dimensions de l'édicule permettent de l'entourer

6.2.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRE DES MASSES

La terre des masses du poste est réalisée en fond de fouille lors de l'exécution des fondations de la dalle d'assise d'un poste construit. Depuis la grille spécifique (montée sur 4 piquets métalliques) placée sous le radier du local, un conducteur en cuivre nu de section 25 mm² relie ces piquets entre eux.

Schéma de principe des terres des masses et ceinture équipotentielle :

¹ Ou la voie qui deviendra publique à l'issue d'une éventuelle rétrocession au domaine public.



7 AUTRES AMENAGEMENTS

Le MOA pourra mettre en œuvre, à ses frais, d'autres aménagements, par exemple : mur de retenue, empiérement, accès, abords, et toute amélioration esthétique.

Le cas échéant, les diverses constructions supplémentaires liés à la mise hors cote d'inondation (risques PPR1).

Dans tous les cas ils ne devront pas endommager l'ouvrage ni en gêner l'exploitation, et doivent obtenir l'approbation expresse de réséda avant leur mise en œuvre. En particulier, aucun percement dans les murs du poste n'est admis, et les accès tels que définis au §3 doivent être maintenus.